

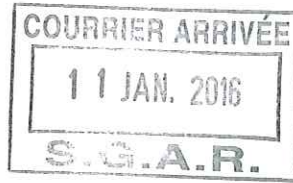
Date de dépôt : 06/10/2015

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Demandeur : Pascal MAILHOS
Pour : PREFECTURE DE REGION MIDI -
PYRENEES / SGAR
Adresse siège : 7 place Saint Etienne -
31038 TOULOUSE CEDEX

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction Durables
Pôle Bâtiments Durables et Accessibilité
Unité Accessibilité et Sécurité



**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité des établissements recevant du public et installations et des installations
ouvertes au public**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et R. 111-18 à R. 111-19-47 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;

Vu en particulier l'article L. 111-7-3 (in fine) du code de la construction et de l'habitation aux termes duquel : « Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public existant à la date du 31 décembre 2014 [devait transmettre] à l'autorité administrative [avant le 27 septembre 2015] un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité (...). À défaut il [soumettait] à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies aux articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11. » ;

Vu en particulier les articles L. 111-7-5 et suivants, R. 111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux agendas d'accessibilité programmée (« Ad'AP ») ;

Vu en particulier les articles L. 111-7-7 et R. 111-19-39 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dérogations d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu en particulier l'article R. 111-7-11 et R. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux sanctions prévues en cas de non exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu en particulier les articles D. 111-19-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, relatifs au suivi de l'avancement et achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 et l'arrêté d'application du 5 mai 2015, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité pour une période de 9 ans, déposée le 06 octobre 2015 par Monsieur Pascal MAILHOS, représentant de la Préfecture de Région Midi - Pyrénées / SGAR à propos des établissements dont la personne morale est propriétaire ou exploitant ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité rendu le 15 décembre 2015 ;

Considérant que la demande exprimée a été réputée recevable, complète et contient l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La demande d'autorisation d'un agenda d'accessibilité programmée concernant les 159 établissements de 42 communes telle que présentée est **ACCORDÉE**.

Les dérogations présentées dans l'ADAP le sont à titre indicatif. Aucun document de justification des dérogations n'est prévu parmi les pièces obligatoires de l'ADAP. Ainsi, la décision rendue sur ce dernier ne présage pas des avis qui seront rendus sur les dérogations. Ces dernières doivent faire l'objet de demandes spécifiques déposées dans le cadre des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les établissements identifiés dans l'ADAP.

Pour les mêmes raisons, la présente décision ne présage pas des avis qui seront délivrés ultérieurement dans le cadre « des demandes d'autorisations de construire, d'aménager, ou de modifier les établissements recevant du public » prévues à l'article R.111-19-17 du code de la construction et de l'habitation

Art. 2. – Les travaux de mise en accessibilité des établissements concernés devront être réalisés dans le délai de 9 années à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la programmation présentée dans le projet.

En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda ou lorsqu'au terme de l'échéancier de programmation des travaux les engagements de travaux figurant dans l'agenda n'ont pas été tenus, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation, et aux sanctions pénales prévues à l'article L. 152-4 du même code.

Art. 3. – Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda devront être transmis au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à chacune des commissions d'accessibilité compétentes conformément aux dispositions de l'article D111-19-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Art. 4. – Une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à chacune des commissions d'accessibilité compétentes conformément aux dispositions de l'article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et aux préfets intéressés.

Fait à Toulouse, le

06 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,

pour le Chef du Service
Logement et Construction Durables

l'Adjointe

Céline SPERANDIO